

Académie de Volleyball de Genève (AVGe)

STATUTS

Chapitre 1 : Objectifs

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination « Académie de Volleyball de Genève » (ci-après AVGe), il est constitué une association conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 : Buts de l'association

L'AVGe a pour buts :

1. de proposer un programme de formation conciliant les études scolaires, la formation professionnelle et la pratique du volleyball ;
2. de parfaire la formation des meilleurs espoirs de la région et de leur faciliter l'accès au sport d'élite ;
3. de soutenir l'ensemble des clubs formateurs de la région genevoise dans leurs activités de formation pour la jeunesse.

Article 3 : Neutralité

L'AVGe est une association sans but lucratif, qui observe une neutralité absolue en matière d'orientation politique et religieuse.

Article 4 : Charte d'éthique

1. L'AVGe respecte les principes de la charte d'éthique dans le sport de Swiss Olympic, qui constituent les fondements de l'activité de l'AVGe. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans l'annexe correspondante, qui fait partie intégrante des présents statuts.
2. L'AVGe respecte la charte de l'enfant du Département de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport de la République et canton de Genève (ci-après DIP), émise par le Service des Loisirs de la Jeunesse (SLJ).

Article 5 : Affiliation

1. L'AVGe est affiliée à Swiss Volley Region Genève (ci-après SVRG).
2. L'AVGe se conforme aux directives nationales de Swiss Volley et Swiss Olympic ainsi qu'aux directives cantonales.
3. L'AVGe peut adhérer à toute association, groupement, campagne ou entité qui lui permet de favoriser ses buts.

Article 6 : Reconnaissance

1. La structure de l'AVGe se conforme aux conditions de Swiss Volley pour obtenir la qualification de « Centre Régional d'Entraînement » ou de « Groupe d'entraînement régional » ou toute autre appellation. L'AVGe se conforme également aux conditions du canton de Genève concernant les centres de la relève.
2. Les programmes de formation de l'AVGe sont proposés en collaboration avec les départements responsables de l'enseignement et du sport de la République et canton de Genève. Ce programme sous l'égide « sport- art-études » est proposé aux jeunes filles et aux jeunes gens inscrits dans les cours du Cycle d'Orientation et du Post-obligatoire, ou équivalent.

Article 7 : Domiciliation et durée

1. Le siège de l'AVGe est à Genève.
2. Sa durée est illimitée.

Chapitre 2 : Membres

Article 8 : Membre

1. Peut devenir membre de l'AVGe toute entité qui a pour but le développement ou la promotion du volleyball à Genève, dans sa région ou en Suisse.
2. Les entités qui souhaitent devenir membres doivent remplir un formulaire de candidature à l'appui de leur demande d'admission.
3. Le comité de l'AVGe a la possibilité d'admettre une entité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 9 : Honorariat

1. L'assemblée générale peut décerner sur proposition du comité le titre de membre d'honneur à toute personne morale ou physique ayant rendu d'éminents services à l'AVGe.
2. Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote en assemblée générale (ci-après AG).

Article 10 : Membre passif

1. Toute personne morale ou physique peut devenir membre passif de l'association par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité du moment qu'elle exprime un intérêt à l'activité de la société.
2. Les membres passifs paient une cotisation minimale fixée par l'assemblée générale.
3. Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote en assemblée générale.

Chapitre 3 : Académiciens

Article 11 :

1. L'accès aux formations proposées par l'AVGe est ouvert à toute personne répondant aux critères scolaires (article 6, alinéa 2), qui souhaite participer aux activités de l'AVGe, qui soit membre d'une entité membre de l'AVGe, et qui satisfasse aux conditions d'admission définies par l'AVGe.
2. Les personnes intéressées à devenir académiciens doivent postuler par l'envoi d'un dossier de candidature signé par le candidat et son représentant légal au Comité.
3. Le Comité de l'AVGe est compétent pour décider de l'admission, mais doit justifier les refus éventuels.
4. Les académiciens s'engagent à suivre avec assiduité et sérieux leur formation scolaire. En aucun cas les activités proposées par l'AVGe n'auront une priorité sur les études.
5. Chaque académicien prend l'engagement d'assister régulièrement aux entraînements et activités, sous réserve d'excuse valable adressée aux responsables.
6. Les académiciens doivent pourvoir eux-mêmes à une assurance responsabilité civile et à une assurance couvrant les accidents lors des séances d'entraînement et des matchs.

Chapitre 4 : Cotisations et exclusions

Article 12 : Cotisations et forfaits annuels des membres

1. Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
2. La cotisation est due dans le mois suivant l'assemblée générale.
3. Les membres d'honneur sont exemptés de paiement de cotisation.
4. Une démission survenant en cours d'année ne donne pas droit à une restitution de cotisation, qu'elle soit totale ou partielle.
5. Les membres n'ayant pas payé leur dû dans le délai prévu peuvent être suspendus par le comité.

Article 13 : Cotisations et forfaits annuels des académiciens

1. Chaque académicien est tenu au paiement d'un forfait annuel, payable au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
2. L'AVGe peut exceptionnellement accorder des facilités de paiement à un académicien dont la situation financière personnelle ou celle du répondant légal rend impossible un paiement dans les délais.
3. Une démission survenant en cours d'année ne donne pas droit à une restitution du forfait, qu'elle soit totale ou partielle.
4. Les académiciens n'ayant pas payé leur dû dans le délai prévu peuvent être suspendus par le comité.

Article 14 : Exclusion

1. Peuvent être exclus de l'AVGe les membres qui ne se conforment pas aux statuts, aux principes éthiques ou aux décisions de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée par le comité.
2. Peuvent être exclus de l'AVGe les académiciens qui ne se conforment pas aux statuts, aux principes éthiques, aux décisions des entraîneurs ou aux décisions de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée par le comité.
3. L'absence de paiement de la cotisation ou du forfait annuel est une raison valable d'exclusion.
4. Le membre ou l'académicien exclu jouit d'un droit de recours à l'assemblée générale suivante, pour autant qu'il en fasse la demande par courrier recommandé dans les trente jours suivant la notification de l'exclusion.

Chapitre 5 : Communications

Article 15 : Correspondance officielle aux membres et aux académiciens

1. Lors de leur inscription, les membres et les académiciens déclarent accepter que la transmission des documents officiels, notamment les convocations et les documents relatifs aux assemblées officielles, se fasse valablement par courrier électronique à la dernière adresse fournie par le membre ou l'académicien.
2. L'envoi par courrier postal est possible sur demande écrite.
3. Le comité peut décider d'introduire un émolument destiné à couvrir les frais d'envois postaux.
4. Les académiciens acceptent, par leur inscription, l'utilisation de leur image sur les supports médias ainsi que sur les réseaux sociaux et le site internet de l'AVGe.

Chapitre 6 : Organisation de l'AVGe

Article 16 : Organisation

L'AVGe dispose des organes suivants :

- assemblée générale ;
- comité ;
- organe de révision.

Article 17 : Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AVGe.
2. Elle se réunit une fois par année, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.
3. Le président du comité préside l'assemblée générale. En cas d'absence, il se fait représenter par un autre membre du comité.

Article 18 : Droit de vote

1. Chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée générale.
2. La représentation et le cumul des voix ne sont pas autorisés lors de l'assemblée générale.
3. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.
4. Les membres peuvent faire des propositions en tout temps, mais au plus tard 15 jours avant l'AG. Elles doivent être adressées par lettre recommandée au président.

Article 19 : Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée au moins 30 jours à l'avance par le comité.
2. La convocation comprend l'ordre du jour.
3. D'éventuelles propositions de modifications de statuts doivent être remises avec la convocation.

Article 20 : Décisions

1. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (majorité simple).
2. Les votes se font à main levée, sauf sur une demande d'au moins un tiers des membres présents demandant le vote à bulletin secret.
3. En cas d'égalité des voix, l'objet est soumis à un second vote et en cas de nouvelle égalité la voix du président est prépondérante.

Article 21 : Droits de l'assemblée

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

1. L'adoption des modifications des présents statuts ;
2. L'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée ;
3. L'approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
4. L'approbation des rapports annuels et la décharge à leurs auteurs ;
5. L'approbation des comptes de l'association ;
6. Le vote de la décharge au comité ;
7. L'élection du président et des membres du comité ;
8. La désignation de l'organe de révision ;
9. La fixation des cotisations des membres et des forfaits annuels des académiciens ;
10. L'approbation du budget de l'exercice suivant ;
11. La confirmation d'admission ou de refus d'admission d'un membre ;
12. Le vote des propositions individuelles transmises dans les délais ;
13. La dissolution de l'association.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

1. Sur demande motivée d'un cinquième des membres effectifs de l'association (article 64, al. 3 CCS), une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.
2. Une telle demande doit être adressée par courrier recommandé au président. Dans ce cas, le comité convoque immédiatement l'assemblée générale extraordinaire.

3. Le comité peut décider également de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en cas de besoin.
4. La procédure, la forme, les droits et les délais applicables aux assemblées ordinaires s'appliquent par analogie.

Article 23 : Absence non excusée

Toute absence non excusée lors d'une AG est sanctionnée par une amende dont le montant est fixé par le comité.

Article 24 : Comité de l'AVGe

L'AVGe est dirigée par un comité. Ses membres sont élus chaque année. Il n'y a pas de limite de mandat.

Article 25 : Structure du comité

Le comité se compose d'au moins 5 membres, qui occupent au moins les fonctions suivantes :

- a) Président ;
- b) Vice-président ;
- c) Trésorier ;
- d) Un représentant de SVRG.

Article 26 : Droit de vote au comité

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
2. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

Article 27 : Représentation

1. Le président du comité représente officiellement l'AVGe. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix, membre ou non du comité.
2. Il peut au besoin déléguer cette mission avec l'accord du comité à un autre membre du comité.

Article 28 : Autres participants aux séances du comité

1. Le personnel employé de l'AVGe assiste aux séances du comité avec voix consultative.
2. A leur demande, les académiciens peuvent désigner 2 des leurs pour les représenter aux séances du comité, avec voix consultative.
3. À sa demande, chaque autorité publique subventionnante peut déléguer un représentant au comité de l'AVGe. Ce représentant dispose d'une voix consultative.
4. Les personnes citées au présent article ne peuvent occuper une des fonctions indiquées nominativement à l'article 25.

Article 29 : Séances

1. Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'AVGe.
2. Le comité est convoqué par le président ou un membre du comité désigné à cet effet.

3. Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal de décisions qui est tenu à la disposition des membres.
4. Les délibérations du comité sont confidentielles et ne font pas l'objet d'une information publique.

Article 30 : Modification du comité en cours de législature

Lorsqu'une place devient vacante au sein du comité en cours de législature, ou si une nouvelle fonction est jugée nécessaire, le comité désigne une personne pour occuper la fonction concernée pendant la période allant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 31 : Tâches du comité

Le comité a pour tâches :

1. De garantir la gestion courante de l'AVGe ;
2. D'assurer les entraînements et le perfectionnement des académiciens ;
3. De conclure et résilier tout contrat de travail ;
4. De préparer l'assemblée générale.

Article 32 : Délégation de tâches

Le comité peut déléguer des tâches à des personnes ayant des connaissances spécifiques. Ces personnes peuvent participer sur invitation aux séances du comité et à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 33 : Assurance

Le comité veille à ce que l'AVGe dispose des assurances obligatoires nécessaires à son fonctionnement.

Article 34 : Droits de signature

1. L'AVGe est valablement engagée par la double signature de deux membres du comité.
2. Pour les engagements financiers supérieurs à deux mille francs et les contrats de travail, l'un des deux signataires doit être le président ou le trésorier.
3. Le comité peut accorder une procuration à ses collaborateurs, sur la base d'une convention écrite.

Article 35 : Vérification des comptes

1. Un organe de révision est désigné par l'assemblée générale sur proposition du comité.
2. Il s'agit obligatoirement d'une entreprise fiduciaire certifiée.

Article 36 : Tâches de l'organe de révision

1. L'organe de révision procède à un contrôle restreint (au sens de l'art. 727a CO) des comptes annuels de l'AVGe.
2. Il établit un rapport à destination de l'assemblée générale.

Chapitre 7 : Finances

Article 37 : Ressources de l'AVGe

Les ressources de l'AVGe sont constituées par :

- a. les cotisations ;
- b. les participations des membres à des activités hors cotisations ;
- c. les forfaits annuels des académiciens ;
- d. le revenu des activités, des manifestations, des ventes et des buvettes ;
- e. le revenu des actions financières ;
- f. le sponsoring, mécénat et le soutien de tiers ;
- g. les subventions et subsides ;
- h. les dons et legs ;
- i. ainsi que de toute autre forme de revenu.

Article 38 : Exercice

1. L'année comptable de l'AVGe commence au 1^{er} août et prend fin le 31 juillet de l'année suivante.

Article 39 : Inventaire

1. L'AVGe pourvoit à la fourniture du matériel et de l'équipement nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Ce matériel est sa propriété.
2. Le matériel et les équipements dont l'AVGe est propriétaire font l'objet d'un inventaire valorisé.

Chapitre 8 : Statuts en matière d'éthique Swiss Olympic

Article 40 : Statuts en matière d'éthique

1. L'AVGe s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. L'AVGe reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
2. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. L'AVGe et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
3. L'AVGe est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci.

L'AVGe veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

4. Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Chapitre 9 : Dissolution

Article 41 : Dissolution

1. La dissolution de l'AVGe ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécifiquement convoquée à cet effet.
2. La procédure, la forme, les droits et les délais des assemblées ordinaires s'appliquent par analogie.

Article 42 : Assemblée de dissolution

Cette assemblée peut être convoquée par le comité :

- a) de sa propre initiative ;
- b) sur demande écrite et motivée du cinquième des membres ;
- c) automatiquement quand il ne reste plus qu'un seul membre.

Article 43 : Quorum

1. L'assemblée générale pourra délibérer et décider valablement si les 2/3 des membres sont présents. La décision de la dissolution de l'Académie nécessite la majorité absolue des 2/3 des membres.
2. Si lors de cette assemblée générale le quorum de membres présents n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dans un délai de 2 semaines. Cette assemblée générale décidera à la majorité simple des membres présents.

Article 44 : Liquidation

L'assemblée générale déterminera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs, qui ne sont pas nécessairement membres ou membres du comité.

Article 45 : Répartition de l'actif

Le solde du matériel et les biens de l'Académie réalisés, seront transmis, après paiement du passif, à SVRG pour être utilisés dans le cadre d'activités identiques ou similaires aux objectifs de l'AVGe.

Les statuts originaux ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue le 25 février 2013 à Genève.

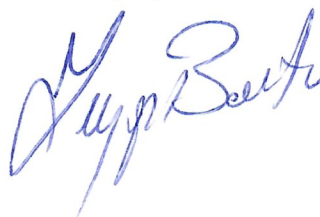
Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par les assemblées générales tenues le 9 octobre 2019 et le 18 octobre 2023 à Genève.

Pour l'Association :

Le président élu
Eric Métral



La vice-présidente élue
Zeynep Bartu



Annexe aux statuts de l'Académie de Volleyball de Genève

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !
Les sept principes de la Charte d'éthique du sport :

1. *Traiter toutes les personnes de manière égale !*

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2. *Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !*

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3. *Favoriser le partage des responsabilités !*

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4. *Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !*

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

5. *Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !*

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6. *S'opposer à la violence, à l'exploitation et harcèlement sexuel !*

La prévention s'effectue sans faux tabou : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

7. *S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !*

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

Sport sans fumée et sans alcool

L'Académie de Volleyball de Genève adhère à la campagne « Sport sans fumée ». Sa mise en pratique implique le respect des exigences suivantes :

- Les responsables de l'Académie veillent à ce que les membres actifs puissent jouir d'une période sans tabac ni alcool avant, pendant et après le sport, soit d'une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique ;
- Tous les locaux de l'Académie sont signalés comme étant « non-fumeur » ;
- L'Académie refuse tout soutien financier par des marques de cigarette ou d'alcool ou de produits dopants ;
- Toutes les manifestations sont « non-fumeur », notamment :
 - les compétitions ;
 - les réunions (y compris comités, AG) ;
 - les manifestations spéciales : soirées, tournois, anniversaires, loto ;
 - etc.

© Charte et principes repris de Swiss Olympic